



# DU LUNDI 09 AU SAMEDI 14 AVRIL 2018

Traversée bateau AR Fromentine - Port Joinville, hébergement en pension complète, 1 soirée fruits de mer, 1 sortie en mer, 2 journées et 2 1/2 journées de randonnée avec accompagnateur et visite du port encadrée.

**480€**  
6 jours/5 nuits

Prix par personne  
(base chambre double,  
groupe 20 personnes)

Supplément chambre  
individuelle : 75 €

**SÉJOUR**  
**ÎLE D'YEU**  
THÉMATIQUE : RANDONNÉE PÉDESTRE



Fédération Française Omnisports  
des Personnels de l'Éducation Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports

☎ : 02 47 40 05 39  
[www.2fopen.com](http://www.2fopen.com)

SIRET : 329 972 020 00070  
APE : 9312Z - Agrément JS : 11773  
Immatriculation Tourisme n° IM037150001  
RCP MAIF - Garantie financière : FMS - UNAT

# SÉJOUR ÎLE D'YEU

*Pays de transition entre la chaîne armoricaine et les côtes dunaires de la façade Atlantique, l'île d'Yeu concentre sur ses 23 km<sup>2</sup> de terre émergée, des ambiances paysagères contrastées et une étonnante variété de milieux naturels propices au dépaysement permanent.*

*Les incontournables : le port de la Meule, la pointe du But, la pointe du Châtelet et la plage des Sabias, la côte Nord Est, la pointe des Corbeaux, au Sud la côte rocheuse et ses nombreuses criques à caractère sauvage, ses plages de sable fin... qui invitent à un moment de détente !*



Port de la Meule

## HÉBERGEMENT

**Village Océane** (classé 2 étoiles et 2 cœurs par le groupe Cap France)

**Quai Vernier – Port-Joinville**

**85350 Île d'Yeu**

[www.village-oceane.com](http://www.village-oceane.com)

Au cœur de Port-Joinville, le Village Vacances Océane est situé sur le vieux port, face à la gare maritime, à 50 mètres des commerces, à côté de la coopérative maritime et à 5 mn d'une plage.

Équipement : terrasse extérieure, bar ouvert en fin de matinée et fin d'après-midi, wifi gratuit au bar (pas de wifi dans les chambres), TV à l'accueil. Prêt de jeux de société, pétanque, mölkky, etc. Location de vélos sur place (payant).

Les chambres réservées pour le groupe sont équipées de 2 lits avec sanitaires privés.

## RESTAURATION

Pension complète du dîner du 1<sup>er</sup> jour au petit-déjeuner du dernier jour, vin inclus et café le midi. Petit-déjeuner buffet. Pique-niques livrés pour les deux journées de randonnée. Une soirée fruits de mer.

## TRAVERSÉE MARITIME

La traversée aller-retour Fromentine/Port-Joinville (passager piéton) est incluse dans le prix du séjour. 2 bagages maximum par personne. Horaires à préciser ultérieurement : un départ en fin de journée le 9 avril et un retour en fin de matinée le 14 avril sont pressentis. L'embarcadère se situe à Fromentine (commune La Barre de Monts, 85), avant le pont de Noirmoutier.

## TRANSPORT A/R domicile-embarcadère

Le transport aller-retour domicile/Fromentine n'est ni organisé, ni inclus dans le prix.

**En voiture** : plusieurs parkings payants gardés à Fromentine. Paiement en quittant le parking. Sur présentation d'un justificatif du Village Vacances Océane, réduction de 10 % sur les parkings Blan-

chard (proche de l'embarcadère - [www.parking-blanchard.com](http://www.parking-blanchard.com)) et Alizés (plus loin, navette pour rejoindre l'embarcadère - [www.parking-alizes.fr](http://www.parking-alizes.fr)).

**En train** : au départ de la gare SNCF Nantes sud, liaison directe vers Fromentine/La Barre de Monts assurée par la ligne autocar régionale 13. Arrivée sur le terminal de Port Fromentine à proximité des aires de bagages départ et arrivée. Horaires et réservations : [www.voyages-sncf.com](http://www.voyages-sncf.com).

## RÈGLEMENT

- Acompte de 30% à la signature du contrat.

- Le solde au plus tard un mois avant le début du séjour, soit le 08/03/2018

Moyens de paiement : chèque, virement, chèques vacances.

## ANNULATION ASSURANCE FACULTATIVE

En cas d'annulation du séjour de la part des participants, se référer aux conditions particulières de vente.

Il est possible de souscrire une assurance annulation (cf. garanties Mondial Assistance jointes)

Annulation seule : 3,20 % du coût du séjour

Multirisque voyages :

- 60 ans\* : 4,375 % du coût du séjour

+ 60 ans\* : 5,125 % du coût du séjour

\* Age à la date de la souscription du contrat

## CERTIFICAT MÉDICAL

Chaque participant doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.

## RENSEIGNEMENTS/INSCRIPTIONS 2FOPEN-JS

Maison des Sports de Touraine  
Rue de l'Aviation 37210 PARCAY-MESLAY  
Tél. **02 47 40 05 39**

E-mail : [contact@2fopen.com](mailto:contact@2fopen.com)

Site : [www.2fopen.com](http://www.2fopen.com)



## Programme 2018

**Les balades et randonnées proposées ne présentent pas de difficultés particulières. Le terrain est plat à l'exception de la côte sauvage (jour 5). Tous les départs de randonnée sont à pied au départ du Village Vacances.**

- **Jour 1** : traversée vers Port-Joinville (30/45 mn) en fin de journée (horaire à préciser ultérieurement). Apéritif d'accueil. Dîner. Soirée libre.
- **Jour 2** : découverte du vieux port le matin (2h). Déjeuner au Village Vacances. Découverte de la citadelle de Fort Gauthier jusqu'au grand phare (environ 3h30, 8 km). Dîner. Soirée libre.
- **Jour 3** : randonnée à la journée sur le sentier du Levant (environ 4h30, 16 km). Pique-nique livré pour le déjeuner. Dîner. Soirée libre.
- **Jour 4** : balade des Moulins, découverte du cœur de l'île (environ 3h30, 7 km). Déjeuner au Village Vacances. Sortie en mer sur un voilier de 9 mètres avec skipper (environ 2h d'activité dont 1h30 en mer). Soirée fruits de mer. Fin de soirée libre.
- **Jour 5** : randonnée à la journée sur le sentier du Ponant (environ 5h30, 18 km). Pique-nique livré pour le déjeuner. Dîner. Soirée libre.
- **Jour 6** : départ après le petit-déjeuner. Libération des chambres avant 10h. Bagagerie à disposition en fonction de l'horaire du bateau (à préciser ultérieurement).

*Ce programme est indicatif et susceptible d'être modifié sur place en fonction du groupe, des conditions météo, etc.*

A partir de 20 personnes, le groupe sera scindé en 2 sous-groupes, avec 2 accompagnateurs. Les personnes qui décideraient ponctuellement de ne pas partir en visite ou en randonnée sont priées de prévenir l'accompagnateur.

## TARIF

**Adulte (6 jours/5 nuits) : 480 €**  
Supplément chambre individuelle : 75 €

Ce tarif est établi sur la base d'un groupe de 20 personnes. Si ce nombre n'est pas atteint, le séjour pourra être annulé (information communiquée avant le 31/01/2018). Les inscriptions seront prises par ordre d'arrivée.

### Ce prix comprend :

- Hébergement en chambre twin au Village Vacances Océane à Port-Joinville sur l'île d'Yeu,
- Pension complète du dîner du 1<sup>er</sup> jour au petit-déjeuner du dernier jour, boissons comprises et café le midi. Taxe de séjour et cotisation Cap France incluses,
- Une soirée fruits de mer,
- Linge de toilette fourni, lits faits à l'arrivée,
- 2 journées et 2 demi-journées de randonnée + 1 visite du port encadrées par 1 accompagnateur du Village Vacances (2 accompagnateurs à partir de 20 personnes),
- 1 sortie en mer sur un voilier de 9 mètres,
- Traversée maritime aller-retour Fromentine/Port-Joinville.

### Ce prix ne comprend pas :

- Transport aller-retour domicile/Fromentine et sur place,
- Frais de parking à Fromentine,
- Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 75 € pour le séjour,
- Licence à la 2FOPEN-JS 2017-2018,
- Assurance annulation ou multirisque facultative,
- Dépenses personnelles.

Création : Nadège SIROTE - 2FOPEN-JS - Crédits photos : Océane - NS - Santé Sport Magazine





**CONTRAT DE SÉJOUR INDIVIDUEL**  
**Séjour randonnée à l'île d'Yeu (Vendée)**  
**Lundi 9 à samedi 14 avril 2018 (6 jours/5 nuits)**

NOM DU PARTICIPANT	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° de licence 2FOPEN-JS*
Adresse postale :			
N° de téléphone (portable) :		@ :	

Le prix comprend :	Le prix ne comprend pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement en chambre twin au Village Vacances Océane à Port Joinville sur l'île d'Yeu</li> <li>• Pension complète du dîner du 1<sup>er</sup> jour au petit-déjeuner du dernier jour, boissons comprises et café le midi, taxe de séjour et cotisation Cap France incluses</li> <li>• Une soirée fruits de mer</li> <li>• 2 journées et 2 demi-journées de randonnée + une visite du port accompagnées</li> <li>• 1 sortie en mer sur un voilier de 9 mètres</li> <li>• Traversée maritime aller-retour Fromentine/Port-Joinville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transport aller-retour domicile/Fromentine et sur place</li> <li>• Frais de parking à Fromentine</li> <li>• Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) : 75 €</li> <li>• Assurance annulation ou multirisques facultative</li> <li>• Licence 2FOPEN-JS</li> </ul>

COÛT DU SÉJOUR PAR PERSONNE	MONTANT
Séjour randonnée à l'île d'Yeu en chambre twin. Je souhaite partager la chambre de : .....	480 €
Supplément chambre individuelle (sous réserve de disponibilité) – 75 €	€
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>€</b>
<b>Acompte à la signature du contrat : 30 % du montant total</b>	
<b>Paiement n° 1</b> : <input type="checkbox"/> Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : ..... <input type="checkbox"/> Chèques ANCV : ..... € <input type="checkbox"/> Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)	€
<b>Solde à régler avant le 8 mars 2018</b>	<b>€</b>

⇒ **Je souhaite souscrire l'assurance annulation : 2 choix possibles** (cf. conditions dans le document joint Mondial Assistance)

Annulation seule : 3.20 % du coût du séjour	€
Multirisque voyages : - 60 ans : 4,375 % du coût du séjour (âge à la souscription du contrat) + 60 ans : 5,125 % du coût du séjour	€
<b>Règlement en totalité à la souscription</b>	<b>€</b>

**Paiement n° 2** :  Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : .....  
 Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)

⇒ **Je ne suis pas licencié(e) à la 2FOPEN-JS** (joindre obligatoirement, avant le départ, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la randonnée)

Montant de la licence : nous consulter	€
Option assurance Indemnisation dommages corporels IA SPORT+ <input type="checkbox"/> 11 €	€
<b>MONTANT TOTAL</b>	<b>€</b>

**Paiement n° 3** :  Chèque à l'ordre de 2FOPEN-JS n° ..... Banque : .....  
 Virement (IBAN FR76-1870-7006-6009-1218-3485-890 – BIC CCBPFRPPVER)

**Transport aller-retour domicile/embarcadère (non inclus).** Je prévois a priori de me déplacer  En voiture  En train

Votre inscription prendra effet à réception de votre contrat signé (en 2 exemplaires dont vous conserverez une copie), accompagné du règlement de votre acompte.

Je soussigné(e) ..... certifie avoir pris connaissance :

- du descriptif du séjour, des Conditions Générales et Particulières de Vente. La signature du présent contrat implique leur acceptation sans réserve.
- des conditions et garanties de l'assurance optionnelle Mondial Assistance (cf. document joint).

**Je déclare y souscrire :**  oui  non La souscription doit impérativement être effectuée au moment de l'inscription.

Contrat établi à ..... en deux exemplaires, le .....

Signature du (de la) représentant(e) de l'organisateur

Signature du (de la) licencié(e)  
précédée de la mention « Lu et approuvé »

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (ZFOPEN-JS – Maison des Sports de Touraine – Rue de l'Aviation – 37210 PARCAY MESLAY)**

Reproduction des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du Tourisme.

**Article R.211-3 :** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R.211-3-1 :** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R.211-4 :** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : **1/** La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; **2/** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; **3/** Les prestations de restauration proposées ; **4/** La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **5/** Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; **6/** Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; **7/** La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; **8/** Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; **9/** Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; **10/** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **11/** Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **12/** L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; **13/** Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R.211-5 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments. En tout

état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R.211-6 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes : **1/** Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; **2/** La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; **3/** Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; **4/** Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; **5/** Les prestations de restauration proposées ; **6/** L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; **7/** Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; **8/** Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ; **9/** L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; **10/** Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; **11/** Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; **12/** Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; **13/** La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; **14/** Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; **15/** Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ; **16/** Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; **17/** Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; **18/** La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; **19/** L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; **20/** La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; **21/** L'engagement de fournir à

l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception : -soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; -soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : -soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE DE LA FEDERATION SPORTIVE- 2FOPEN-JS**

### **1/ INSCRIPTION – PAIEMENT – PRIX**

• L'inscription se fait auprès de l'organisateur du séjour, qui peut être soit la 2FOPEN-JS. Les conditions qui suivent s'appliquent à la structure signataire du contrat de séjour.

Toute inscription est considérée comme définitive après réception du contrat de séjour complété et signé, accompagné du versement d'un acompte égal à 30% du prix du séjour. La totalité du prix sera demandée si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ. Dans tous les cas, le solde devra parvenir au plus tard 30 jours avant la date de début du séjour, sous peine d'annulation.

**La signature du contrat de séjour entraîne l'acceptation sans réserve des conditions de vente générales et particulières de la 2FOPEN-JS.**

• Les séjours sont réservés aux licenciés à jour de saison sportive au moment de l'inscription et aux dates du séjour. De fait, chaque inscrit est redevable de frais dont les montants lui sont précisés (licence à l'année ou licence temporaire et frais de dossier pour les courts séjours).

Aucun remboursement ni aucune réduction ne sera accordé dans le cas où le prix de la licence serait inclus dans le prix du séjour.

• Les séjours pourront être réglés par chèque bancaire. La 2FOPEN-JS est conventionnée par l'ANCV et accepte les règlements en chèques vacances. L'envoi doit être fait par lettre recommandée. La 2FOPEN-JS décline toute responsabilité en cas de vol ou non réception.

### **2/ CONDITIONS RELATIVES AUX SÉJOURS SPORTIFS**

**Prix** : ils comprennent en général l'hébergement en pension complète et l'encadrement si l'option a été choisie. Dans tous les cas, se référer au descriptif pour connaître les conditions exactes.

**Encadrement** : les séjours sportifs sont encadrés par des membres diplômés de la 2FOPEN-JS. Les cours ne sont pas obligatoires mais aucune déduction ne peut être consentie.

**Nombre** : l'encadrement est assuré par groupe de 8 personnes environ, sauf mention contraire apportée au programme du séjour.

**Accompagnants** : les personnes non sportives souhaitant participer aux séjours peuvent être accueillies dans la limite des places disponibles et en fonction du type de séjour. Se référer au descriptif.

**Matériel** : le montant de la location éventuelle de matériel nécessaire à la pratique de l'activité (ex. : skis, chaussures etc.) n'est pas compris dans le prix du séjour (sauf si mentionné dans le descriptif). Le matériel de sécurité est obligatoire pour les enfants.

**Forfaits** : concernant les séjours « ski », les forfaits remontées mécaniques sont négociés au meilleur tarif et seront remis par le responsable ou l'accompagnateur fédéral lors du 1<sup>er</sup> jour du séjour.

**Licence** : tout participant à un séjour doit être obligatoirement licencié auprès de la Fédération. Le montant du séjour ne comprend pas la licence, dont les tarifs sont précisés dans les documents annexes. Cette licence permet la pratique des activités sportives au sein d'un comité départemental 2FOPEN-JS, à condition toutefois de s'acquitter du supplément départemental. Il convient de s'adresser au président dudit comité pour connaître son montant.

**Assurance** : les licenciés ont le choix de prendre ou non l'assurance IDC souscrite auprès de la MAIF. Ils sont informés de la possibilité de souscrire une garantie IDC renforcée (IA Sport+). Cette option est facultative et se substituera à la garantie de base en permettant de

bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires (conditions complètes sur demande).

### **3/ NOMBRE DE PARTICIPANTS**

Certains séjours sont soumis à un nombre minimal ou maximal de participants, cette information étant précisée sur le descriptif. Les inscriptions sont prises par ordre d'arrivée et les participants sont informés de la faisabilité ou non du séjour au plus tard 21 jours avant la date de début. Si un séjour venait à être annulé par l'organisateur, les sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, seraient remboursées, sans qu'aucune autre forme de dédommagement ne puisse être demandée.

### **4/ CONDITIONS PHYSIQUES - FORMALITÉS**

• Il appartient aux participants de veiller à ce que leur condition physique soit adaptée au déroulement d'un séjour auquel ils s'inscrivent et de se munir des traitements médicaux éventuels (avec accord écrit d'un médecin lorsque les produits peuvent être interdits dans certains pays).

Pour tout séjour comprenant au moins une activité sportive, il sera demandé à chaque participant de fournir obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

• La 2FOPEN-JS vous informe à titre indicatif des formalités administratives en fonction des pays visités. Tous les participants doivent s'assurer d'être en possession des documents adéquats (carte nationale d'identité, passeport dont la validité doit être d'au moins 6 mois après la date de retour dans certains pays, visa etc.).

La 2FOPEN-JS vous conseille de consulter la fiche pays du Ministère français des Affaires étrangères relative à votre voyage (pays de destination et traversés) sur le site Internet [www.diplomatie.fr](http://www.diplomatie.fr), rubrique «Conseils aux voyageurs».

### **5/ANNULATION OU INTERRUPTION DE SÉJOUR**

• Du fait de l'organisateur : l'annulation d'un séjour pour cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité entraînera le remboursement total des sommes versées, hors coût éventuel de la licence et de l'assurance annulation, sans qu'aucune forme de dédommagement ne puisse être appliquée. La 2FOPEN-JS se réserve le droit de proposer aux participants d'autres prestations et dates de séjour en cas de défaillance d'un prestataire, pour des raisons climatiques ou tout autre fait qui ne relèverait pas de sa responsabilité.

• Du fait du participant au séjour n'ayant pas souscrit d'assurance : la 2FOPEN-JS devra être informée de l'intention d'annuler le séjour dès la survenance du fait générateur, par courrier avec accusé de réception dont la date de réception sera prise en compte. Pour toute annulation, les éventuels frais d'inscription, les frais d'assurance éventuellement souscrite et le montant de la licence seront retenus ainsi qu'une indemnité forfaitaire de résiliation de :

- plus de 30 jours avant le départ : 50 € de frais de dossier par personne ;
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ : 25% du montant TTC du voyage ;
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ : 50% du montant TTC du voyage ;
- entre 7 jours et 2 jours avant le départ : 75% du montant TTC du voyage ;
- moins de 2 jours du départ : 100% du montant TTC du voyage.

La billetterie n'est pas remboursable. Les billets d'avion qui auraient déjà été émis ne sont pas non plus remboursables, conformément aux conditions de vente des compagnies aériennes.

• La 2FOPEN-JS propose aux participants une assurance (annulation ou multirisque voyages) dont le contrat a été souscrit auprès de Mondial Assistance. Les conditions complètes sont à disposition des licenciés auprès de la 2FOPEN-JS et sur le site [www.2fopen.com](http://www.2fopen.com).

• En cas d'interruption volontaire de séjour de la part du participant, aucun remboursement ne pourra être exigé. Cette clause est également valable en cas d'exclusion d'un participant pour niveau insuffisant ou non-respect des consignes de sécurité.

### **6/ CESSIION DU CONTRAT DE SÉJOUR**

Possibilité de céder le contrat à un autre participant remplissant les mêmes conditions et au plus tard 7 jours avant le début du séjour, par courrier recommandé. Le participant initialement inscrit reste solidairement responsable vis-à-vis de l'organisateur, du paiement du solde mais aussi des frais supplémentaires pouvant être engendrés par la cession (réédition des titres de transport etc.).

Le remplaçant devra s'acquitter du montant de la licence adaptée à son statut, la licence restant acquise au participant initialement inscrit pour l'année en cours et n'est en aucun cas cessible à un tiers ou remboursable auprès de l'association.

### **7/ INFORMATION SUR LES PRIX**

Les prix indiqués sur les supports de communication le sont sous réserve d'erreurs ou d'omissions.

Les prix prévus au contrat sont considérés comme fermes et définitifs à la signature. Toutefois, conformément à la loi, ils peuvent être amenés à subir des modifications à la hausse ou à la baisse en fonction de :

- la variation du coût des transports, liée notamment au coût du carburant
- la variation des taxes afférentes aux prestations offertes (taxes d'atterrissage, d'embarquement etc.)
- la variation des taux de change des devises le cas échéant

En aucun cas le prix du séjour ne pourra être modifié à moins de 30 jours du départ.

### **8/ RESPONSABILITÉS**

La 2FOPEN-JS ne pourra être tenue pour responsable des conséquences des événements suivants : perte ou vol des titres de transport, défaut de présentation des documents administratifs demandés, incidents ou événements imprévisibles et insurmontables intervenant pendant le séjour (guerre, troubles politiques, intempéries, grèves, surcharge aérienne, retards, pannes, perte ou vol des bagages etc.)

La 2FOPEN-JS travaille avec des prestataires intermédiaires, sa responsabilité ne saurait être confondue avec ces derniers en cas de problème intervenant avant ou pendant le séjour.

### **9/ RÉCLAMATION**

Toute réclamation portant sur un élément du contrat doit parvenir à la structure organisatrice dans un délai maximum de 30 jours après la fin du séjour, en lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à son étude.